

07 mai 1991

Arrêté de l'Exécutif régional wallon modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 instaurant l'octroi des chèques-repas pour les membres du personnel des Services de l'Exécutif régional wallon, des cabinets des Ministres de l'Exécutif régional wallon et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne

L'Exécutif régional wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988;

Vu la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, notamment l'article 23;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, notamment l'article 19, §2, modifié par des arrêtés royaux ultérieurs;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 instaurant l'octroi des chèques-repas pour les membres du personnel des Services de l'Exécutif régional wallon, des cabinets des Ministres de l'Exécutif régional wallon et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne;

Vu le protocole n° 35 du Comité de Secteur n° XVI du 5 juillet 1990;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §1^{er}, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que l'absence de possibilités de restauration à prix réduit pour les membres du personnel de l'Institut scientifique de Service public et de l'Office wallon de Développement rural nécessite que des mesures de remplacement soient prises sans délai;

Sur proposition du Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon, chargé de la Fonction publique régionale,

Arrête:

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 instaurant l'octroi des chèques-repas pour les membres du personnel des Services de l'Exécutif régional wallon, des cabinets des Ministres de l'Exécutif régional wallon et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 1^{er}. Peut prétendre au bénéfice du chèque-repas tout membre du personnel qui preste ses services à quelque titre que ce soit au sein d'un service, d'un cabinet ministériel, ou d'un organisme figurant dans l'énumération ci-après:

1° les Services de l'Exécutif régional wallon;

2° le cabinet d'un Ministre de l'Exécutif régional wallon;

3° l'Office communautaire et régional de l'Emploi et de la Formation professionnelle, mais uniquement en ce qui concerne les membres du personnel relevant de la Région wallonne;

4° la Société wallonne des Distributions d'Eau;

5° le Conseil économique et social de la Région wallonne;

6° le personnel régionalisé issu des organismes nationaux dissous suivants: Société nationale du Logement et Société nationale terrienne;

7° l'Office de la Navigation;

8° le Port autonome de Namur;

9° le Port autonome de Charleroi;

10° le Port autonome de Liège;

11° l'Institut scientifique de Service public;
12° l'Office wallon de Développement rural. »

Art. 2.

Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} août 1990.

Art. 3.

Le Ministre qui a la Fonction publique régionale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 07 mai 1991.

Le Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon, chargé de l'Economie, des P.M.E. et de la Fonction publique régionale,

B. ANSELME